



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune du Syndicat (88), portée par la communauté
de communes des Hautes-Vosges**

n°MRAe 2024ACGE40

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 4 mars 2024 et déposée par la communauté de communes des Hautes-Vosges, compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Syndicat (88), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Syndicat (1 887 habitants, INSEE 2020) qui porte sur les points suivants :

1. reclassement de 0,22 hectare (ha) de zone agricole en zone agricole constructible (Ac) afin de permettre l'extension d'un élevage canin, sur la parcelle cadastrée AI 276, au nord de la commune ; le projet d'extension, accolé au bâtiment d'élevage existant, représente environ 100 m² d'emprise au sol ;
2. modification de l'article 2, relatif aux occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières, du règlement des zones urbaines UA et UY, afin de n'autoriser les constructions destinées à la fonction d'entrepôts ou de hangars qu'à condition d'être liées à une activité existante dans la zone ;
3. modification de l'article 9, relatif à l'emprise au sol, du règlement de la zone agricole A et de la zone naturelle N pour augmenter les possibilités de construire en extension ; l'extension des constructions à vocation d'habitat existantes au sein de ces zones est désormais limitée à 30 % de l'emprise de chaque construction, mesurée à la date d'opposabilité du PLU ;

Observant que les zones de projets (urbaines, naturelles et agricoles) sont susceptibles d'être concernées par le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) Moselle Amont, approuvé le 17 novembre 2008 ; les prescriptions du PPRi doivent être respectées ;

Observant que :

- le reclassement en zone AC d'un élevage canin permet de rectifier une erreur de zonage du PLU en vigueur mais également de pérenniser l'élevage en question en autorisant son extension ; cette extension, d'emprise limitée, est destinée à un élevage de moins de 10 chiens, élevage dès lors soumis au règlement sanitaire départemental (point 1) ;
- les modifications du règlement permettent :

- de restreindre la construction de hangars et d'entrepôts sur le territoire communal (point 2) ;
- d'autoriser des extensions plus importantes en zone naturelle et agricole pour l'habitat isolé ; ces extensions restent toutefois limitées et encadrées (point 3) ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes des Hautes-Vosges, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Syndicat (88) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la communauté de communes des Hautes-Vosges ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté de communes des Hautes-Vosges rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 3 avril 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU